



TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS

Tableau résolutif (à titre indicatif):

AUTORISATION DE TRANSPORT et CAPTAV





Concerné		Non concerné
Autorisation de Transport (1)	CAPTAV si transport de plus de 50 km	Transport inférieur à 65 km
si transport de plus de 65 km		ou Transport à but non lucratif





Transport à but lucratif ou lié à une activité économique

Exemples:

- Vente d'animaux
- Transport vers un abattoir
- Transport vers un marché
- Transport vers un centre de rassemblement
- Transport vers un centre d'engraissement
- Livraison a un éleveur
- Livraison station raciale ou SCEI.....
- Mise en reproduction
- Courses hippiques

Activité non économique (sans but lucratif)

Exemples:

- Les compétitions (notamment concours, dressage, saut d'obstacle, agility...)
- Manifestations culturelles et sociales (salons, comices agricoles...)
- La chasse
- Transport de ses animaux effectué par l'éleveur avec son véhicule dans le cadre d'une transhumance
- Les transports à destination ou en provenance d'un cabinet vétérinaire
- Transport d'un animal accompagnant une personne physique qui a responsabilité de l'animal durant le transport



Suivre les règles de bonnes pratiques de transport Le véhicule devra cependant être conforme à la réglementation en vigueur.

- (1) transporteur : personne physique ou morale procédant au transport d'animaux pour son compte ou pour le compte d'un tiers
- (2) activités économiques : transport à but lucratif en vue de la commercialisation des animaux au sens large, sont donc concernés : les transporteurs, les négociants, les éleveurs même s'ils transportent leurs animaux : exemple vers l'abattoir ou transactions diverses.
- (3) convoyeur d'animaux : personne qui accompagne les animaux et qui est chargée durant leur transport de leur bien-être, leur santé, d'assurer l'abreuvement, l'alimentation et les soins.
- (4) DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (Anciennement DSV).

• Conditions de délivrance des autorisations de transport de type 1 et 2

Transport de courte durée : type 1

Durée inférieure à 8 heures en intracommunautaire et inférieure à 12 heures en national et trajet dépassant 65 km

Transport de longue durée : type 2

Durée supérieure à 8 heures en intracommunautaire et supérieure à 12 heures en national

(valide 5ans)



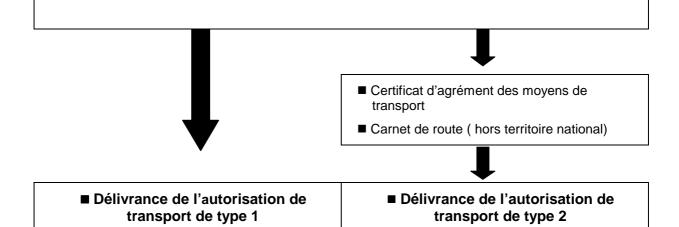
Un dossier doit être fourni à la DDCSPP.

Une demande écrite par le demandeur en mentionnant :

- le type d'autorisation demandé (type1 ou 2) ;
- les ou l'espèce(s) transportée(s);
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicule(s) avec copie(s) de carte grise ;
- le nom des convoyeurs détenant le Certificat d'Aptitude Professionnelle au Transport d'Animaux Vivants (CAPTAV) de l'espèce concernée par la demande d'autorisation ;
- un engagement écrit par le transporteur (document type fourni par la DDCSPP).

Lorsque le dossier est complet et conforme

Une visite du ou des véhicules sera réalisée par un agent de la DDCSPP afin de constater la conformité du ou des véhicules selon la réglementation en vigueur.



Qualification des convoyeurs : CAPTAV :

(valide 5ans)

Depuis le 31 janvier 2010, les chauffeurs doivent être titulaires du CAPTAV pour tout transport d'animaux, sur une distance supérieure à 50 km, réalisé dans le cadre d'une activité économique, effectuée pour son compte ou le compte d'un tiers. Ce certificat reconnaît la compétence des convoyeurs en matière de santé, de protection animale et leur aptitude à transporter les animaux.

Pour obtenir le CAPTAV, les chauffeurs doivent suivre deux journées de formation concernant le bien-être des animaux en cours de transport, la réglementation et la manipulation.

Le CAPTAV est ensuite délivré par la DDCSPP sur présentation de l'attestation de formation remise par l'organisme de formation agréé, pour le moment il est valable de façon illimitée.

Conformité des bétaillères pour tout transport d'animaux vivants :

Moins de 65 km



- Le véhicule doit arborer une information signalant "Transport d'animaux vivants"
- Un système d'éclairage doit permettre une bonne observation des animaux
- Le véhicule doit être étanche pour empêcher l'écoulement des déjections et des litières sur la voie publique (certificat d'étanchéité à demander à votre carrossier)
- La bétaillère doit être nettoyée et désinfectée après chaque transport (présence d'un registre attestant du nettoyage et de la désinfection du véhicule avec mention du lieu)
- Le sol doit être antidérapant ou présence de litière
- Le véhicule et les équipements doivent être conçus, entretenus et utilisé de manière à éviter les blessures et les souffrances et à assurer la sécurité des animaux.
- Le véhicule ne doit pas présenter de risques d'échappement des animaux

Plus de 65 km - courte durée (type 1)

(moins de 8 h en international, moins de 12 h en national) :



Reprendre normes (1) et ajouter :

- Toiture permettant la protection contre les intempéries et des rayons du soleil.
- Caisse étanche et plancher antidérapant
- Porte d'accès aux animaux
- Le pont doit être pourvu de barrières latérales ou tout système permettant aux animaux de monter ou de descendre sans difficulté ni risque de chute

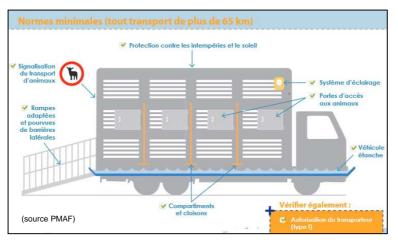
Longue durée (Type 2)

(plus de 8 h en international, plus de 12 h en national)

reprendre normes (1) + (2) et ajouter :



- Système de navigation par satellite et enregistrement de l'itinéraire
- Système de contrôle de la température avec alerte en cabine
- Système de ventilation pouvant fonctionner moteur éteint
- Système d'abreuvement adapté à l'espèce
- Toiture de couleur claire et isolée
- Compartiment avec cloisons amovibles permettant de s'adapter de la taille des compartiments en fonction des besoins de l'espèce
- Portes accès aux animaux pour apporter les soins
- Litière obligatoire



■ Engagement écrit du transporteur :

Après avoir pris connaissance des exigences réglementaires et du respect des dispositions en matière de santé et protection animale et pouvoir transporter ou faire transporter des animaux, le responsable de l'exploitation ou de l'entreprise doit rédiger un engagement et le communiquer à la DDCSPP.

■ Aptitude au transport des animaux :

Afin de respecter le bien-être des animaux mais aussi pour préserver la santé publique, les conducteurs sont tenus par la loi de ne pas charger dans leur véhicule :

- Les femelles en fin de gestation ou venant de mettre bas
- les animaux trop jeunes
- les animaux malades, blessés ou en état de faiblesse physiologique
- accidentés depuis plus de 48 heures
- les animaux dont l'identification et/ou les papiers ne sont pas en règles,

■ Documents à présenter en cas de contrôle :

- Le CAPTAV (laisser une copie du CAPTAV dans le véhicule et l'origine au domicile).
- l'engagement du transporteur
- L'autorisation de transport valide.
- Registre de transport : document indiquant l'origine des animaux, leur propriétaire, le lieu, la date et l'heure du départ (pour les bovins : passeport et ASDA correctement renseignés pour les ovins, caprins et porcins : document de circulation) + mention « nettoyage et désinfection fait le ... à »